Réforme du code de procédure pénale

1VALEURS DE SOCIETE
3GOUVERNANCE

Un des angles d'attaque pour réfléchir à la réforme du CPP est celui du statut du Ministère public, et de la singularité de sa posture judiciaire en droit français, depuis celle traditionnelle d'un chef d'orchestre de la justice pénale au sein de la juridiction à laquelle il appartient jusqu'à celle, plus récente d'un faire-valoir d'une politique publique d'affichage, protectrice des victimes.

Le questionnement, et il est sérieux, porte sur :
- l'indépendance du Parquet qui officie comme ministère public, qui renvoie à la distinction entre la notion de pouvoir et celle d'autorité judiciaire
- la qualité de magistrat des membres du parquet, des Procureurs de la République, Procureurs généraux, et de leurs substituts, qui renvoie au principe constitutionnel de l'unité de la magistrature
- leur serment de loyauté prêté (au même titre que les juges) à la constitution qui renvoie à leur engagement vis à vis du peuple souverain constituant, au nom duquel et au seul nom duquel la justice est rendue.
- le droit de punir et son utilité sociale qui renvoie à la défense sociale contre le crime en intégrant les sentiments de vengeance ou de pardon.
- enfin la conception de la vérité, de la recherche de la vérité et du droit à la vérité, qui renvoie à la culture des peuples, à ce qui les distingue dans leur approche du vrai et du juste.

La conception du Ministère public, selon le modèle français, est de rattacher les membres du parquet à la juridiction à laquelle ils appartiennent. C'est ce lien qui donne la dimension de leur indépendance et de ses attributs: l'impartialité, l'objectivité, la mesure.
De tradition, sur le terrain de l'administration et de l'organisation judiciaire, il faut savoir que les juridictions françaises, Tribunaux de grande instance et Cours d'appel sont "gouvernés" par la dyarchie: Président/Procureur(siège/parquet)

Sur le terrain juridictionnel, le Parquet, comme Ministère public peut intervenir devant toutes les juridictions civiles et chaque fois que l'ordre public le commande, suivant un principe de cohérence dans le cadre de la loi applicable.
On conçoit donc que notre constitution ait affirmé le principe de l'unité de la magistrature et qu'au sein de cette magistrature, les membres du parquet prêtent le même « serment du magistrat » que les juges (article 6 de la constitution)
En matière pénale, le parquet exerce un rôle déterminant. Il représente le Ministère public à l'audience des juridictions pénales dont il est une composante, ce que beaucoup de professionnels semblent occulter.
Sans son procureur à l'audience, le juge pénal ne peut pas statuer : son jugement mentionne la présence du Ministère formalité substantielle à la régularité du jugement.

En effet la juridiction pénale est la juridiction privilégiée des Procureurs et de leurs substituts, celle devant laquelle ils vont devoir requérir l'application de la loi pénale.

Cette fonction de requérir, qui caractérise le Ministère public enferme deux prérogatives :
1.le droit d'appeler à comparaître devant un juge pénal chargé d'assurer la répression, les auteurs d'infractions à la loi pénale et de demander contre lui une sanction pénale. Il s'agit du droit de poursuite qui appartient en propre au procureur de la République selon les modalités fixées par la loi.
2.le devoir de bien se renseigner avant de décider des poursuites. Il engage, comme professionnel, sa responsabilité (au moins morale) dans les choix qu'il opère. A cet égard force est de constater que le Procureur n'est pas administrativement le chef de la police ou d'un quelconque service de police judiciaire : la maison « police » est distincte de la maison « justice » cependant que leurs fonctions en matière pénale restent étroitement imbriquées.

Le Procureur de la République, qui dispose de la force publique, conserve un droit de regard comme directeur des enquêtes policières : par exemple c'est lui qui contrôle les gardes à vue ou qui les autorise expressément en cas de prolongation au delà des premières 24 heures. La garde à vue doit se justifier au regard des nécessités de la procédure(nécessités de l'enquête ou nécessités de la comparution immédiate du délinquant devant l'autorité judiciaire)

Si le le Procureur de la République n'est pas un commissaire ou un préfet de police , il dispose cependant d'un atout essentiel dans la recherche de la vérité, il peut saisir un autre magistrat, le juge d'instruction, qui dispose de tous les pouvoirs d'investigations. Sans cet atout le regard du Procureur de la République sur la police risquerait d'être illusoire, car quelles soient les circonstances (complexité des affaires ou notoriété des auteurs présumés), avec la possibilité de saisir le juge d'instruction le Procureur de la République et l'autorité de justice gardent la main sur la recherche de la vérité et les poursuites.

Dire que notre CPP est un -embrouillamini- de textes qui se superposent, Prépare surement à une réforme. Celle-ci a commencé plus sûrement le jour où il a Eté décidé que les procureurs généraux seraient nommés en Conseil des ministres en 1993, voilà 15 ans, le temps à une nouvelle génération de hauts magistrats de se mettre en place et de jouer le rôle de préfets judiciaires qu'on attendait d'eux.
Retour de bâton, un récent arrêt de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales vient d'affirmer que le Procureur de la République français n'était pas une autorité judiciaire à cause de son lien avec le pouvoir exécutif.
Un arret MEDVEDYEV et autres/France du 10/07/08 (réexaminé depuis par la Grande chambre dont on attend la décision), a affirmé que le procureur de la République (de BREST) n'est pas "une autorité judiciaire" au sens que la jurisprudence De la Cour donne à cette notion : faute de disposer de l'indépendance requise

vis à vis du pouvoir exécutif (Bull d'information Cour de cass droit européen 1/10/08).
Cette décision contredit la conception française du Ministère Public et son rattachement par l'effet de la loi constitutionnelle des magistrats du parquet
et des procureurs à l'autorité judiciaire.

Toute l'architecture de notre CPP repose sur cette notion d'indépendance des magistrats du parquet et du lien de l'institution parquetière avec le pouvoir exécutif, c'est sur cette pierre d'achoppement qu'est venue buter le projet de suppression du juge d'instruction.
Que ce soit Robert BADINTER ancien Ministre de la justice, ayant exercé
Pendant plusieurs années la Présidence du Conseil Constitutionnel ou Mme le Professeur DELMAS MARTY, éminente juriste qui enseigne au collège de France, les Garanties attachées au principe d'indépendance du parquet français, doivent non Seulement être préservée mais renforcée à l'identique de celle des juges et répondre Ainsi à la conception du tribunal impartial définie par la Cour EDH

Aussi la reforme de notre CPP avec la suppression du juge d'instruction lancée, de façon tonitruante, par le Président de la République en janvier 2009 à l'audience solennelle de la Cour de Cassation ne peut être envisagée sans débat approfondi, notamment sur le choix de nos institutions protectrices des libertés et garanties offertes par l'autorité judiciaire dont le Ministère public français est une pierre angulaire

christian nannini VPmodem30 GARD